

COVID-19

Informations aux employeurs devant introduire une réduction d'horaire de travail (RHT)

Version du 15 mars 2020

1. Pertes de travail en lien avec le coronavirus

Le coronavirus impacte le marché du travail et la vie en Suisse. La RHT (chômage partiel) est un instrument efficace pour compenser les pertes de travail et maintenir les emplois mis en danger par l'apparition subite du virus, ou par les mesures prises par les autorités pour en limiter la propagation.

2. But de l'indemnité en cas de RHT

On appelle RHT la réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur, en accord avec les travailleurs, la relation contractuelle étant maintenue. L'indemnité en cas de RHT permet d'indemniser de manière appropriée la perte de travail prise en considération. Le but est d'éviter les licenciements et de préserver les emplois.

3. Le coronavirus suffit-il à justifier un droit à l'indemnité ?

La référence générale au coronavirus ne suffit pas. Les entreprises doivent exposer les raisons pour lesquelles les pertes de travail subies ou attendues sont dues à l'apparition du virus (conséquence économique, recul de la demande) ou aux mesures prises par les autorités pour en limiter la propagation. Il doit exister un rapport de causalité adéquat entre les pertes de travail et l'apparition du virus.

4. À quoi faut-il en outre porter attention ?

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que les travailleurs aient droit à la RHT:

- le rapport de travail, de durée indéterminée, ne doit pas avoir été résilié
- l'horaire de travail des collaborateurs est contrôlable (temps de travail enregistré)
- la perte de travail doit représenter au moins 10% des heures de travail normalement effectuées dans l'ensemble de l'entreprise durant la période décomptée (chaque mois civils)

5. Je travaille seul, sans employé, puis-je demander l'indemnité en cas de RHT ?

L'indemnité en cas de RHT concerne uniquement des salariés au service d'un employeur. Les indépendants qui travaillent seuls ne peuvent donc pas en bénéficier. Il en va de même des personnes salariées par leur propre société, ainsi que de leur conjoint occupé dans l'entreprise.

6. Tous les autres travailleurs peuvent-ils bénéficier de l'indemnité en cas de RHT ?

Non, certains n'ont pas droit à l'indemnité en cas de RHT, notamment :

- les travailleurs dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable
- l'employeur, son conjoint ou son partenaire enregistré
- les apprentis
- les travailleurs temporaires (intérimaires)
- les personnes dont le contrat de travail est de durée déterminée ou a été résilié

Remarque : Le Conseil fédéral a demandé au SECO d'évaluer, d'ici au 20 mars, l'opportunité d'étendre le droit au chômage partiel aux employés en contrat de travail à durée déterminée (non résiliable) et aux travailleurs temporaires. Pour ce faire, il faudrait adapter la législation.

7. L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée pour des employés se trouvant dans l'impossibilité de travailler ?

Oui, si cela est directement le fait d'une décision des autorités (ex. fermeture de l'entreprise, quarantaine d'une partie du personnel, etc.), ou de l'employeur par manque de travail.

En revanche, l'indemnité en cas de RHT ne peut être demandée au seul motif que les employés suspendent leur activité pour des raisons personnelles telles que la maladie, la peur de contracter le virus ou des obligations familiales (p. ex. s'occuper d'un membre de la famille malade, ou des enfants suite à la fermeture des écoles et des crèches).

8. Mon entreprise subit une perte de chiffre d'affaires mais mes employés travaillent normalement, puis-je demander l'indemnité en cas de RHT ?

La RHT suppose que des heures de travail soient perdues, c'est-à-dire non effectuées par les travailleurs. Si vos employés travaillent normalement, mais que votre chiffre d'affaires plonge, l'indemnité en cas de RHT n'entre pas en ligne de compte. Cela peut concerner des entreprises de services dépendantes de la fréquentation quotidienne de leur clientèle. Ces mêmes entreprises peuvent cependant bénéficier des prestations pour leurs salariés si la situation les obligent à fermer leur structure ou à l'exploiter selon un horaire restreint et/ou avec une partie du personnel seulement.

9. Comment l'indemnité en cas de RHT est-elle calculée et versée ?

L'indemnité couvre 80% de la perte de gain à prendre en considération. L'employeur doit l'avancer à ses collaborateurs au moment habituel du versement du salaire. La caisse de chômage qu'il aura choisie lui rembourse ensuite les indemnités sur la base d'un décompte effectué après chaque mois civil.

10. Y-a-t-il un délai d'attente ?

Pour chaque mois civil, l'indemnisation des 2 ou 3 premiers jours chômés restent habituellement à la charge de l'employeur. Le Conseil fédéral, vient d'abaisser ce délai de carence à un seul jour par mois civil, jusqu'au 30 septembre 2020.

11. Quelle est la procédure pour obtenir l'indemnité en cas de RHT ?

Les employeurs doivent annoncer la RHT au moyen d'un préavis écrit, à envoyer au Service de l'économie et de l'emploi (SEE), normalement 10 jours avant la RHT. Le cachet postal fait foi.

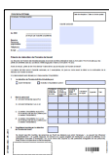
Ce délai est réduit à 3 jours si l'employeur peut justifier d'un motif d'urgence. Il peut exceptionnellement être d'un seul jour dans le cas d'une interruption subite de l'activité imposée par les autorités.

Sur la base du préavis, le SEE délivre une autorisation valable 3 mois au plus. Elle permet, cas échéant, à l'employeur d'obtenir le remboursement, par la caisse de chômage, des indemnités qu'il aura avancées à ses employés. Actuellement, le chômage partiel est possible 12 mois civils dans un délai de 2 ans.

12. Brochure et formulaires



La brochure « [Info-Service – Indemnité en cas de RHT](#) » contient toutes les informations nécessaires ainsi que des instructions pour remplir le préavis à l'attention du SEE et le décompte à l'attention de la caisse de chômage.



[La formule de préavis](#) (716.300 f), ainsi que [les autres formulaires nécessaires](#) peuvent être téléchargés directement sur www.travail.swiss.

13. Pour compléter un préavis de manière simplifiée

En plus d'avoir réduit le délai de préavis, ainsi que le délai de carence mensuel, la Confédération a pris d'autres mesures pour faciliter et simplifier l'octroi de l'indemnité en cas de RHT en lien avec le coronavirus. Cette simplification concerne en particulier les questions auxquelles il faut répondre dans le formulaire « Préavis de réduction de l'horaire de travail », l'envoi des documents connexes et la justification des motifs de la réduction de l'horaire de travail.

Dans le préavis, si l'employeur peut expliquer de façon crédible, en répondant aux questions 9a (champ d'activité de l'entreprise), 10b (chiffre d'affaires mensuel des deux dernières années), 11a (motifs) et 11c (commandes retardées) que les pertes de travail auxquelles il s'attend sont dues à l'apparition du coronavirus, il n'a pas besoin de répondre aux autres questions des chiffres 9 à 12. En revanche, les indications demandées aux chiffres 1 à 8 doivent être données comme d'habitude.

En outre, il n'est pas nécessaire d'envoyer le formulaire d'approbation de la réduction de l'horaire de travail (n° 716.315), ni l'extrait actuel du registre du commerce. Toutefois, l'employeur doit confirmer par écrit, dans le préavis, que tous les travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail sont d'accord avec l'introduction de la RHT.

L'autorité cantonale examinera les préavis avec discernement et ne s'opposera à l'introduction de la RHT qu'en cas de doutes fondés.

14. Renseignements complémentaires concernant la RHT et adresse pour transmettre les préavis

Service de l'économie et de l'emploi
Rue de la Jeunesse 1
2800 Delémont
032 420 52 10
gilles.coullery@jura.ch

15. Autres actualités et informations du canton ou du SECO concernant le coronavirus et les mesures décidées pour soutenir l'économie

Canton du Jura

- www.jura.ch/coronavirus
- [Promotion économique du canton du Jura](#)

SECO

- [Réduction de l'horaire de travail](#)
- [Plan de pandémie – Manuel pour la préparation des entreprises](#)
- [Le cautionnement pour les PME](#)
- [FAQ](#)
- [Liens et Communiqués de presse](#)